RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 (2), et notamment son article 8 *bis* paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis du Parlement européen (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi de l'aide pour certaines variétés de riz de type ou profil indica, au Portugal (6), a étendu l'application de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 au Portugal;

considérant que l'objectif de l'aide à la production est de promouvoir la reconversion variétale de la production rizicole vers certains types de riz plus demandés sur le marché communautaire; que les variétés demandées comportent des rendements agronomiques normalement inférieurs à ceux des variétés traditionnellement cultivées;

considérant que l'aide à la production doit être fixée à un niveau qui permette une compensation du plus faible revenu dû au moindre rendement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil, du 18 décembre 1987, relatif à l'aide à la production pour certaines varietés de riz (7), modifié par le règlement (CEE) n° 823/89 (8), détermine notamment les zones de la Communauté pouvant bénéficier de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide à la production pour certaines variétés de riz qui sont visées à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 et qui auront été ensemencées pendant la campagne 1989/1990 est fixée, pour les pays visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3878/87, à 300 écus par hectare.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) Voir page 9 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 11.
(4) JO n° C 120 du 16. 5. 1989.
(5) Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(6) JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 1.
(7) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 3.
(8) JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 63.